

**DELIBERATION N° 2011-75 DU 26 SEPTEMBRE 2011  
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES  
PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE  
PAR LE LABORATOIRE ASEPTA  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« SECURITE DES ACCES AU LABORATOIRE ASEPTA »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'avis déposée par le Laboratoire ASEPTA , le 8 septembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *sécurité des accès au Laboratoire ASEPTA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 septembre 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société anonyme ayant pour objet social « *les Laboratoires ASEPTA* » a pour activité la fabrication, le conditionnement et la vente en gros de tous produits de toilette et d'hygiène et les accessoires, ainsi que la participation dans les affaires de même nature ou se rattachant aux précédentes activités. Elle est inscrite au registre du commerce monégasque sous le numéro 56S00055.

Afin d'assurer la sécurité de ses locaux, de prévenir les risques liés au stockage de matières premières sensibles, de protéger les outils et supports de fabrication des produits développés et fabriqués en Principauté, cette société souhaite mettre en place un système de gestion des accès aux locaux des laboratoires reposant sur un dispositif de reconnaissance des empreintes digitales des personnes autorisées à y pénétrer et à y circuler.

Ce traitement comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il est soumis à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Afin d'émettre la présente délibération, la Commission a tenu compte de la sensibilité des activités du responsable de traitement, de l'implantation des locaux en Principauté de Monaco, du souci du responsable de traitement de veiller tant à la sécurité des locaux exploités en Principauté qu'au respect des droits des personnes concernées, et des garanties offertes par le responsable de traitement quant au respect de la recommandation n°2011-33 du 11 avril 2011 de la Commission susvisée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *sécurité des accès au laboratoire ASEPTA* ».

Il concerne les salariés de l'entreprise et les personnes intérimaires appelées à y exercer des missions.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des ouvertures et fermetures des entrées et zones d'accès aux locaux d'ASEPTA ;
- l'établissement de la carte d'accès, sur le fondement d'un procédé « *one to one* » ;
- la traçabilité des accès aux locaux ;
- le suivi des règles de sécurité par l'établissement d'indicateurs qualité ;
- l'établissement d'un début de preuve en cas de litige.

La carte d'accès aux locaux est établie à partir d'un dispositif de reconnaissance des empreintes digitales répondant à la recommandation n°2011-33 de la Commission susvisée.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ Sur la licéité du traitement**

La Commission constate que le responsable de traitement est une société anonyme monégasque inscrite au registre du Commerce.

Elle note que l'objectif de la mise en place d'un accès par reconnaissance des empreintes digitales est d'assurer la sécurité des accès aux locaux où sont exercées les activités du responsable de traitement. Elle relève les arguments de ce dernier concernant la sécurité des secrets de fabrication des produits des laboratoires. Elle estime que l'implantation des locaux en Principauté et les impératifs de sécurité liés à la gestion physique des matières premières et des produits finis mis en exergue par le responsable de traitement sont de nature à qualifier un « *objectif légitime essentiel* » poursuivi par lui, au sens de l'article 11-1 de la loi n°1.165, susvisée .

Par ailleurs, la Commission prend acte des mesures prises par le responsable de traitement afin de respecter les droits et libertés des personnes concernées, notamment, en mettant en place un système de reconnaissance biométrique conforme à sa recommandation n°2011-33, en limitant le traitement des informations de type biométrique aux ouvertures et fermetures des portes, en ayant obtenu l'assentiment préalable des personnes concernées, en s'étant assuré que ceux-ci seraient dûment informés de la mise en œuvre de ce système et de leurs droits.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée.

Nonobstant, la Commission note que le responsable de traitement mentionne que les équipements permettant l'exploitation du présent traitement devaient être installés le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Elle rappelle donc que le traitement automatisé des informations nominatives ne peut être légalement mis en œuvre qu'à compter de la réception par le responsable de traitement de l'autorisation de la CCIN.

### **➤ Sur la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime et qu'il ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'examen des arguments précédents, la Commission est d'avis que le choix du recours à ce dispositif n'est pas guidé par des considérations de confort ou de convenance, mais par un enjeu spécifique ayant trait à l'intégrité de biens et installations sous la responsabilité du responsable de traitement, dont la dégradation aurait des conséquences graves et irréversibles par delà l'intérêt propre de ladite entreprise, conformément à sa recommandation n°2011-33.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : matricule, nom, prénom ;
- vie professionnelle : service ou groupe utilisateur ;
- données d'identification biométrique : numéro de carte, profil utilisateur ;
- données biométrique : empreinte digitale (pour inscription sur la carte d'accès uniquement) ;
- données de traçabilité des accès : numéro de lecteur, date et heure de passage ;
- informations techniques : numéro de badge, zones d'accès autorisées, plages horaires.

Les informations relatives à l'identité, la vie professionnelle et les données biométriques ont pour origine la personne concernée.

Le numéro de carte et les données de traçabilité des accès ont pour origine l'application informatique.

Le profil utilisateur, les zones d'accès autorisées et les plages horaires d'accès sont établis par la Direction générale d'ASEPTA.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique, intitulé « *modalité d'information des personnes concernées* ».

La Commission constate que cette information est conforme aux exigences de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

#### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place auprès du Directeur administratif et financier. Une réponse à toute demande est apportée dans les 10 jours suivants la demande.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés de la même manière.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Ce traitement est destiné à l'usage interne des Laboratoires ASEPTA. Les personnes ayant accès au présent traitement sont :

- le Président Directeur général en consultation ;
- le Directeur général en consultation ;
- le responsable pharmacien, en consultation ;
- le Direction administratif et financier en inscription, modification, mises à jour et consultation.

La Commission rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, communiquée à la Commission, doit être tenue à jour conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n°1.165 susvisée.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pendant les durées suivantes :

- les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle, aux données d'identification électroniques : le temps de présence du salarié dans l'entreprise ;
- les informations portant sur les données biométriques : quelques secondes, le temps de l'enrôlement ;
- les données de traçabilité des accès et les informations techniques : un an.

La Commission rappelle que les délais de conservation des informations nominatives traitées pour ce type de traitement ont été établies par sa délibération n°2011-33 susvisée.

Aussi, les données de traçabilité des accès ne devront pas être conservées au-delà d'une durée de 3 mois à compter de leur collecte.

**Après en avoir délibéré :**

**Rappelle que** le traitement automatisé des informations nominatives ne peut être légalement mis en œuvre qu'à compter de la réception par le responsable de traitement de l'autorisation de la CCIN ;

**Demande** que la durée de conservation des données de traçabilité des accès soit limitée à 3 mois à compter de leur collecte ;

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par les laboratoires ASEPTA SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des accès au laboratoire Aseptia* ».**

Le Président,

Michel Sosso